

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE
VILLE DE THURSO
COMTE DE PAPINEAU

REGLEMENT NO: 15-1988

POUR MODIFIER LE REGLEMENT NUMERO 9-1983,
CONCERNANT LA REGLEMENTATION DES PLACES
PUBLIQUES.

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Thurso juge opportun
et dans l'intérêt public de modifier le Règlement
numéro 9-1983;

ATTENDU QU' un avis de motion relatif au présent règlement a
dûment été donné à une séance de ce Conseil tenue
le 04 juillet 1988:

EN conséquence, il a été ordonné et statué par le
Conseil de la Ville de Thurso et ledit Conseil ordonne et
statue par le présent Règlement ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1

L'article 4.2 du règlement 9-1983 est modifié et remplacé par
le suivant:


Article 4.2 - Amendes

4.2 Toute personne qui contreviendra à l'une quelconque
des dispositions du présent règlement sera passible
en plus d'expulsion immédiate, d'une amende d'au
moins CINQUANTE DOLLARS (50,00 \$) plus les frais et
à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un
emprisonnement, le tout sans préjudice des autres
recours qui peuvent être exercés;

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformé-
ment aux dispositions de la Loi.

FAIT ET PASSE à Thurso, Québec, ce 02 août 1988.


Desmond Murphy, Maire


Agathe Lauzon,
Asste.-Sec.-Trés.